

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2021-2022

07 JUIN 2022

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA
PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR MME RACHEL SOBRY

¹ Voir doc. 397 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la Ministre	3
2	Discussion générale	6
3	Examen des articles et votes	16
4	Votes	17

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 7 juin 2022, le projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (doc. 397 (2021-2022) n° 1).²

1 Exposé de Mme la Ministre

L'aide à la jeunesse construit ses interventions en faveur des jeunes et des familles dans le respect des principes énoncés dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et abrogé par le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Les principes qui sous-tendent ce décret sont le respect des droits des jeunes, la priorité de la prévention, la priorité de l'aide donnée dans le milieu de vie, le caractère supplétif et la complémentarité de l'aide spécialisée par rapport à l'aide générale et enfin la déjudiciarisation. Ce principe a été consacré par le décret de 1991 et confirmé dans le décret de 2018.

Afin de tendre vers ce principe de déjudiciarisation, il institue pour chaque arrondissement, un service de l'aide à la jeunesse avec un Conseiller à sa tête et un

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, M. Witsel, Mme Cortisse, Mme Nikolić, Mme Sobry, M. Demeuse, M. Disabato, M. Beugnies, Mme Vandevoorde (Présidente), Mme Goffinet (en remplacement de Mme Greoli)

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Antoine, M. Di Mattia, Mme Ryckmans : membres du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

M. Bosson, directeur de cabinet adjoint de Madame la ministre Glatigny

M. Maes, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Crickx, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Noiset, attaché au cabinet de Mme la ministre Glatigny

Marc Vanholsbeeck, directeur général adjoint f.f., Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR

M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

M. Er, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

service de protection judiciaire, devenu le service de protection de la jeunesse en 2019, avec un directeur à sa tête.

Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse renforce ces principes et principalement la primauté de la prévention et le principe de déjudiciarisation.

Cependant, les instances en charge de la déjudiciarisation, que sont les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les Directeurs de la protection de la jeunesse, travaillent selon des horaires administratifs, c'est-à-dire du lundi au vendredi, en journée.

Cette situation crée des inégalités de traitement puisque les bénéficiaires de l'aide, jeunes et familles, voient leur situation traitée exclusivement en dehors de ces périodes par les instances judiciaires alors que les Conseillers et les Directeurs ne sont pas accessibles.

En effet, les situations qui, par leur gravité et leur urgence, ne permettent pas d'attendre l'ouverture des SAJ et des SPJ, étaient et sont encore actuellement gérées par les différents Parquets et tribunaux de la jeunesse.

La question de la mise en place d'un système de garde des mandants communautaires est centrale depuis de nombreuses années car le vide d'intervention des mandants communautaires durant les weekends et les jours fériés crée des inégalités dans la prise en charge des jeunes et des familles.

Le modèle de garde proposé a été réfléchi et concerté au cours de nombreuses réunions de travail qui ont réuni l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, des représentants des Parquets et des tribunaux de la jeunesse ainsi que des représentants des mandants communautaires. Il est le fruit d'un consensus entre tous ces intervenants.

Le Conseil d'Etat a remis un avis positif sur le modèle proposé, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des gardes que la légalisation des mesures dites prétorienne.

Le modèle de garde instaure des permanences téléphoniques des mandants communautaires les weekends et les jours fériés ainsi que les vendredis en soirée. Les mandants peuvent être contactés par les Procureurs. Plus que de simples moments d'échanges, il s'agit véritablement d'organiser la suite de la prise en charge de la situation concernée.

Ce modèle permet à l'aide négociée de jouer pleinement son rôle et offrir aux bénéficiaires les compétences des mandants, rompus au travail avec les jeunes en danger. La mise en place d'une reprise rapide par les mandants, garantit aussi que les jeunes et les familles bénéficient d'une prise en charge immédiate.

L'instauration de ce modèle de gardes est une étape essentielle dans la mise en œuvre d'un système de gardes plus complet qui devrait, idéalement, viser l'organisation d'un modèle présentiel de mandants accompagnés de membres des sections sociales et administratives. Toutefois, un tel modèle nécessite des moyens budgétaires et humains conséquents.

Enfin, la légalisation et l'organisation des décisions d'éloignement du milieu familial prises par les Procureurs, appelées les mesures prétorienne, permet de combler un vide juridique concernant des mesures qui sont déjà actuellement prises par ceux-ci.

L'échange entre le procureur et le mandant alors que la question de l'éloignement d'un enfant de son milieu familial se pose et la garantie que le mandant communautaire reprenne la situation dès le premier jour ouvrable qui suit la mesure prise par le Procureur renforcent l'égalité de traitement en faveur des jeunes et des familles tout en renforçant également le principe de déjudiciarisation.

Si le modèle de garde des mandants pourra être mis en œuvre pleinement en Wallonie, à Bruxelles, en raison de la répartition de compétences, cela nécessite une modification de l'ordonnance bruxelloise.

En effet, pour assurer un fondement juridique à la mesure dite prétorienne du ministère public, il est en effet nécessaire de l'inscrire dans l'ordonnance bruxelloise. La mesure du ministère public, consacrée à l'article 3 du projet de décret précité, constitue une mesure de contrainte à l'égard des bénéficiaires et relève dès lors de la compétence de la Commission communautaire commune. Un courrier en ce sens a été adressé en février dernier au Ministre Alain Maron afin que les démarches nécessaires soient entreprises à son niveau dans l'intérêt des jeunes bruxellois et dans un souci d'égalité entre tous les bénéficiaires.

Plusieurs éléments de ce projet de décret méritent d'être particulièrement soulignés.

Premièrement, le renforcement du principe de déjudiciarisation reconnu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que par le décret portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Deuxièmement, le mécanisme s'inscrit dans les principes généraux de droit de bonne administration et de continuité du service public en ce qu'il permet une coordination efficace et en tout temps des acteurs de l'aide à la jeunesse.

Troisièmement, en instaurant dans le droit positif les mesures prétorienne, prises jusqu'alors en dehors de tout cadre légal, le mécanisme lui confère une assise et une sécurité juridique et se conforme au principe d'état de droit.

Enfin, la mise en place d'un système de gardes vise à réduire les inégalités existantes entre des situations de faits similaires et renforce dès lors les droits des jeunes et de leurs familles.

En conclusion, ce projet de décret, en instaurant ce système de gardes des mandants, renforce les principes du décret portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, ces principes mêmes qui renforcent les droits des jeunes et leur assurent un traitement équitable.

2 Discussion générale

M. Tzanetatos exprime sa pleine satisfaction pour ce projet de décret, déposé à l'initiative de la Ministre Glatigny, dans la mesure où il pallie un chaînon manquant du principe essentiel de la déjudiciarisation, inscrit au cœur des politiques de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Attendu depuis plusieurs années, ce système de garde des mandants communautaires va enfin permettre de :

- Respecter pleinement les obligations légales reprises à la fois dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, mais aussi à l'article 1er, 7°, du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, lequel souligne que « *l'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire* » ;
- Mettre fin à une situation délicate où le principe de déjudiciarisation « *s'évapore* » potentiellement en dehors des horaires administratifs (lundi au vendredi, en journée) des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, pouvant amener des citoyens à craindre un risque d'inégalité de traitement et de discrimination pour des cas relativement similaires. Partant, ce projet de décret concourt au respect des articles 10 et 11 de la constitution relatifs à l'égalité de traitement et à la non-discrimination ;
- Renforcer les articulations des compétences et les logiques complémentaires entre les services de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, du ministère public et du tribunal de la jeunesse, dans la recherche de la meilleure solution face aux situations d'urgence ;
- Légaliser des mesures prétorienne appliquées sur le terrain et qui nécessitaient d'avoir une base légale et harmonisée, conforme aux principes de l'état de droit.

In fine, ce projet de décret va améliorer incontestablement l'application du décret du 18 janvier 2018, à la fois au bénéfice des enfants et de leurs familles qui connaissent des situations très difficiles, mais aussi du travail de l'ensemble des professionnels de terrain.

Le député a déjà interrogé la Ministre à deux reprises sur le sujet. Il rappelle ainsi qu'il y a eu d'abord la mise en place d'un projet pilote qui a porté ses fruits. Le système de garde est donc peut-être une première étape vers un système plus abouti puisque aujourd'hui ce sont des entretiens téléphoniques qui sont mis en place en raison de contraintes budgétaires et territoriales. Il souligne l'importance de cette première étape.

M. Tzanetatos rappelle qu'à cette occasion, la Ministre avait d'ailleurs évoqué le contenu de l'arrêté du gouvernement qui définira la manière dont les différents acteurs devront coopérer. Il aimera avoir un éclairage sur les lignes de force déjà retenues pour ce futur arrêté. En outre, il l'interroge sur l'organisation des services de garde, le rôle des coordinateurs de zones et des échanges entre les conseillers de garde, les directeurs de garde et le ministère public.

Il note que le décret entrera en vigueur au 1^{er} octobre prochain. Aussi il demande des précisions sur le timing de l'arrêté. Suivant les estimations prudentes à la disposition de la Ministre, il souhaite connaître à quel moment seront lancées les opérations de recrutement pour les coordinateurs de zone.

L'intervenant constate que le texte a passé les différents filtres dont celui du Conseil d'Etat qui a émis des remarques qui ont été rencontrées, notamment sur le recours contre les décisions prises devant le tribunal de la jeunesse.

Enfin, il note que les articles sont essentiellement techniques.

M. Fontaine rappelle, comme énoncé dans le développement du projet de décret, que la modification du texte a été envisagée de longue date, à savoir la garde des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse.

Il s'affirme dans la volonté la volonté, toujours affirmée, de consacrer le principe de déjudiciarisation, y compris en dehors des heures d'ouverture des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Privilégier le dialogue, la prévention entre les parties et ce à toutes heures et peu importe le jour.

Le principe de déjudiciarisation est un des principes fondamentaux voire fondateurs du nouveau code de prévention de l'Aide à la jeunesse.

En instaurant un système de garde pour les conseillers de l'Aide à la jeunesse et les directeurs de protection de la jeunesse, vous permettez de le rendre efficace à 100% du temps et plus seulement aux heures de « bureaux ».

Ce projet vise à renforcer les relais et les liens entre les conseillers et directeurs et les membres du ministère public. Le système mis en place a également pour finalité d'anticiper les situations d'urgence en prévenant un risque accru de dégradation au cours du week-end.

Il souligne qu'on peut dire que ce nouveau système a été testé et approuvé. En effet avant d'étendre ce mécanisme à tout le secteur, il rappelle que la ministre a mis sur place un projet pilote qui a été expérimenté dans les arrondissements judiciaires de Liège et Luxembourg, du 4 octobre 2019 au 31 mai 2020 qui semble avoir donné satisfaction.

Ensuite, le Député demande des précisions à la ministre :

- sur l'impact financier de cette nouvelle mesure et sur la charge de travail supplémentaire pour les conseillers et les directeurs ;
- sur la manière dont ce système de garde a été accepté par le secteur (concertations avec les acteurs quant à sa mise en place) ;
- sur l'évaluation prévue ;
- sur une question peut-être plus pratique : que faire lorsqu'un conseiller « de garde » n'est pas joignable et surtout à quel moment considère-t-on qu'il n'est pas joignable ? Après 2 appels, 3 appels ? Un suppléant est-il prévu ? S'il n'est pas joignable le vendredi soir, doit-on essayer de le joindre le samedi et/ou le dimanche ?
- si les conseillers vont devoir suivre une formation à la procédure de garde ;
- sur la manière dont le conseiller « de garde » aura accès aux informations sur le dossier du jeune ;
- et pour finir, une réflexion peut-être plus concrète : mettre un système de garde lors des week-ends et jours fériés a selon M. Fontaine tout son sens. Les situations liées à l'aide à la jeunesse ne s'arrêtent pas le vendredi à 16h. Les week-ends, ce sont les retours en famille pour certains, les copains et les sorties pour d'autres. C'est un break avec le cadre de l'école... autant de situations qui peuvent ou pas être problématiques. Aussi il demande à la ministre si elle dispose d'informations allant dans ce sens.

Pour conclure, il déclare que ce système de garde des mandants communautaires est selon son groupe une belle avancée et il le soutiendra bien évidemment.

M. Beugnies relève que le secteur de l'aide à la jeunesse joue un rôle essentiel aujourd'hui. Au quotidien, il prend en charge des jeunes qui en ont besoin, pour leur bien-être, leur sécurité, le respect de leurs droits et de leur santé. Tous les travailleurs et travailleuses du secteur méritent notre plus grand respect.

Force est de constater qu'aujourd'hui, c'est un secteur qui manque de tout justement. De bras, de matériel, d'infrastructures, pour accomplir ses missions et beaucoup trop souvent c'est la débrouille et la conscience professionnelle qui rattrapent le manque de moyens.

Dans le cadre de ce projet de décret à nouveau, comme beaucoup trop souvent avec ce gouvernement, M. Beugnies dénonce qu'on a les intentions mais pas les moyens.

Ainsi, le texte prévoit l'organisation de permanences en dehors des horaires normaux par les conseillers du Service de l'aide à la Jeunesse et des directeurs du Service de la protection de la Jeunesse, en renfort et remplacement de la magistrature. C'est évidemment une nécessité pour prendre en main les situations d'urgence et cette orientation a fait ses preuves avec les expériences pilotes à Liège et en province de Luxembourg.

Mais le Député estime que plusieurs questions importantes restent :

En 2021, la ministre a dégagé 4 millions € pour renforcer les services qui devaient faire face aux conséquences du covid et l'augmentation de situations à risque pour des jeunes. En février dernier, 2 millions supplémentaires ont été débloqué. Mais ce premier renforcement était un oneshot et le second n'est prévu que pour une année. Il voudrait savoir s'il est prévu de pérenniser ces moyens.

Comme il l'a dit, l'aide à la Jeunesse est un secteur qui manque cruellement de personnel toute l'année déjà. Déjà au quotidien on demande des disponibilités supplémentaires aux délégués et à tout le personnel. Il demande si le texte s'accompagne d'un renforcement des moyens humains du secteur en plus de la pérennisation des moyens supplémentaires liés au covid.

De même, au quotidien, c'est la bataille pour trouver une place d'hébergement, en cas d'urgence comme dans des situations qui le sont moins. Dans ce contexte, il demande si des moyens supplémentaires en infrastructures seront mis à disposition des équipes pour accomplir leurs missions.

Sur les permanences mêmes, le texte prévoit qu'elles soient fixées par arrêté. Il demande à la ministre qu'elle lui explique concrètement leur organisation, notamment sur base des expériences pilotes. Est-on dans une organisation de permanence complète, 24h/24 7j/7, qui va jusqu'au bout de la logique ?

Il y a aussi la question des primes financières prévues pour les directeurs et conseillers qui prêteront en dehors de leurs heures “normales”. Le projet de décret prévoit qu’un conseiller ou un directeur en permanence reçoit une prime. Mais il demande pourquoi ne pas l’étendre à tous les agents et délégués. Il imagine une situation où une urgence a lieu à 16h59. Est-ce qu’un délégué va rentrer chez lui, sans s’en soucier, et laisser la prise en main à la permanence ? Il est évident que non, il ou elle va s’en saisir. La différence qu’il dénonce est qu’il ou elle n’aura pas accès à la prime, contrairement à son collègue. Il demande donc à la ministre pourquoi ne pas prévoir l’extension de cette prime à tout le personnel potentiellement impliqué dans la permanence comme il s’agit d’un travail d’équipe.

Mme Goffinet relève qu’en réflexion depuis quelques temps, la ministre a décidé à la suite de l’évaluation du projet pilote, d’étendre à tous les arrondissements judiciaires le système de garde des mandants. S’il a permis de renforcer les relais entre les conseillers et directeurs avec les membres du parquet et d’anticiper les urgences, la question des moyens reste un enjeu crucial pour la bonne organisation de ces gardes et la prise en charge des enfants, des jeunes et de leur famille.

Si la Députée souligne l’avancée, ce système de garde reste une garde partielle puisqu’il se limite à un contact par téléphone. Elle rappelle que le Conseil communautaire a mis en exergue la nécessité de garantir une équité des droits aux jeunes et aux familles par rapport à ceux conférés lors des jours ouvrables. Il s’agit en effet d’adapter les moyens à la politique de l’aide à la jeunesse et non l’inverse. Ainsi les membres du conseil précisent, par conséquent, que ce système de garde ne saurait être que temporaire afin d’assurer aux jeunes via les mandants les mêmes missions, tâches et objectifs à leur égard. Elle ne peut que souscrire à ces observations.

Elle estime que cette garde limitée ne permettra que d’initier partiellement le travail de collaboration avec les jeunes et leur famille. Il s’agit donc d’être vigilant lors de la prise de mesure par le parquet quant à d’éventuelles mesures de placement. Il serait souhaitable, à terme, que ce système soit complété par une garde des mandants et des services de l’aide et de la protection de la jeunesse qui permette à ces derniers de remplir pleinement leur fonction. Or ce projet ne comporte pas de calendrier qui prévoit une telle implémentation, Mme Goffinet craint dès lors que cette garde complète ne se concrétise que dans un avenir fort incertain.

À l’analyse de ce projet de décret, elle ajoute qu’il faut également faire la balance entre d’une part, le respect des droits individuels, à travers les droits de la défense et les droits de recours. Et d’autre part, garantir le respect du droit des jeunes et des familles d’activer les dispositifs de collaboration de participation aux mesures qui les concernent. La légalisation de la mesure dite prétorienne doit se faire en bonne intelligence, dans le respect et l’équilibre de toutes les parties afin d’assurer un

principe de proportionnalité qui guident toutes les parties (conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse ou le Ministère public). La possibilité de recours finalement prévu dans le texte lui semble garantir aux familles le respect de leurs droits fondamentaux.

Mais la question du timing l'interpelle malgré tout, alors que l'évaluation du Décret-Code a été déposée en avril au Parlement et est maintenant analysée par les services de la ministre, n'est-il pas précipité de modifier, d'ores et déjà, une partie du Décret-Code ? L'évaluation l'a-t-elle éclairé sur cette problématique des gardes ?

Mme Goffinet demande à la ministre de préciser, car ce n'est pas clair dans le décret, si elle introduit finalement ce nouveau poste de coordinateur de zone. Il s'agirait alors d'un nouvel opérateur dans le paysage de l'aide à la jeunesse. Celui-ci aurait un grade équivalent à celui des conseillers directeurs et l'une de ces 5 missions sera liée à l'organisation de la garde. Cependant, son rôle dépasserait largement celle-ci : mise en œuvre, au sein de sa zone, d'une politique de l'aide à la jeunesse cohérente et l'harmonisation des pratiques ; facilitateur et soutien des SAJ et SPJ ; résolution des difficultés logistiques et administratives ; relais auprès de l'administration représentation auprès des partenaires locaux, ... Cela dépasse clairement le rôle d'organisateur de garde au sein des services de l'aide à la jeunesse. Elle considère qu'il aurait été préférable d'introduire ce poste dans le cadre d'un débat plus large et dans un cadre plus contextualisé. Elle demande donc si cela se fera par arrêté ?

Ensuite, elle l'interroge sur les différentes réponses aux suggestions du Conseil d'Etat et du Conseil communautaire. Elle souligne notamment la recommandation concernant l'opportunité de prévoir des gardes également les soirs de jours ouvrables précédents un jour férié ou les jours dits de pont.

Si son groupe se réjouit donc que ce système de garde puisse assurer une prise en charge de jeunes en souffrance et permettre ainsi la continuité des services, elle tient à ce que la ministre reste attentive aux répercussions de ce changement dans le paysage de l'aide à la jeunesse. Les acteurs et actrices en présence sont très diversifiés et passionnés par leur métier qu'il soit juge, conseiller, directeur, éducateur, avocat, ce sont des acteurs complémentaires avec leurs modes d'action et leur culture, parfois différente dans chaque arrondissement judiciaire. En tant que législateur, elle estime que son rôle est de mettre des balises pour assurer à chaque enfant une prise en charge digne et en regard de ces droits fondamentaux. Concernant la déjudiciarisation qui est un des fondamentaux du décret-code, elle rappelle à cet égard le très juste commentaire du Conseil d'État : la « déjudiciarisation » ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire. Elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, et non

le pouvoir judiciaire. À l'inverse, ce principe est toutefois indissociable de celui de l'exclusivité de la compétence du pouvoir judiciaire en matière de contrainte.

Relayant une intervention de M. Daele absent ce jour, **M. Disabato** rappelle qu'actuellement, les SAJ et SPJ ne sont pas joignables en dehors des jours ouvrables. Or, des jeunes en danger ou ayant commis un fait qualifié infraction, ça arrive aussi le WE et, dans ces cas, on va directement auprès du juge de la jeunesse pour une décision d'un éventuel placement en urgence (pour protéger le jeune, ou pour protéger la société).

Le projet de décret prévoit que ces "mandants communautaires" seront désormais de garde par téléphone les vendredis soir, les weekends et les jours fériés. Cela permettra à tous les jeunes, quel que soit le moment, d'avoir accès à l'aide à la jeunesse sans devoir passer par la case "justice".

Il faut noter que le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse demande de prévoir des dispositions afin de pouvoir faire face aux situations d'urgence en toutes circonstances. La modification prévue ici va dans le sens de cette "déjudiciarisation".

M. Disabato précise qu'il faut cependant être attentif à cette question de "déjudiciarisation", notamment dans le cas de jeunes suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction pour lesquels il est toujours plus sain qu'un juge de la jeunesse prenne une décision de privation de liberté. Sur ce point d'attention, il interroge la ministre sur les limites prévues pour que l'exception ne devienne pas la règle.

Mme la Ministre confirme que ce système de garde est effectivement basé sur un projet pilote qui a donné entière satisfaction.

Ensuite, elle précise que le système de garde s'applique les weekends et les jours fériés en journée ainsi que la soirée du vendredi. Il couvre aussi les ponts. Concernant les soirées des jeudis et des vendredis, les mandants sont généralement joignables en dehors des horaires de bureau. De plus, les SAJ et les SPJ sont accessibles dès le lendemain matin. Il est donc possible pour les parquets d'orienter les jeunes et les familles vers ces services en suite de leur intervention ou, le cas échéant, amener le jeune dans le service dès le lendemain matin afin de voir sa situation prise en charge.

Comme il a été indiqué, le système de gardes mis en place est une première étape dans la mise en œuvre d'un système plus abouti qui à l'avenir pourra voire la mise en œuvre de gardes en présentiel.

Le système actuel renforce néanmoins les droits des jeunes et des familles en ce qu'il garantit l'intervention des mandants communautaires dans des situations urgentes actuellement gérées exclusivement par les parquets et les tribunaux.

Les échanges entre les procureurs et les mandants communautaires permettent aux autorités judiciaires de bénéficier de l'expertise de professionnels rompus aux pratiques de l'aide à la jeunesse. Cet apport est d'autant plus important lorsque le procureur de garde n'est pas spécialisé dans les matières de l'aide à la jeunesse.

Ces échanges permettent à la fois de porter un éclairage indispensable alors que la situation est connue du mandant communautaire et dès lors éviter dans la mesure du possible un éloignement du milieu familial mais aussi de gérer l'après en garantissant une reprise de la situation dès le jour ouvrable suivant la prise de mesure.

En réponse à la question de M. Daele par l'entremise de M. Disabato, la ministre indique que l'objectif est de viser la mesure la plus proportionnelle possible en faisant en sorte que le procureur de garde qui ne serait pas spécialisé dans les matières de l'aide à la jeunesse, puisse bénéficier de l'expertise de professionnels rompus aux pratiques de l'aide à la jeunesse. Dans ces pratiques figurent la prise de la décision qui soit la moins impactante possible pour le jeune et la plus adaptée à la situation.

Ensuite, Mme la Ministre donne des précisions quant à l'arrêté du gouvernement. L'arrêté a déjà été adopté par le Gouvernement en deuxième lecture. Il sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat une fois le décret adopté par le Parlement avant d'être présenté en dernière lecture au Gouvernement.

Les gardes sont assurées par un mandant du service d'aide à la jeunesse et un mandant du service de la protection de la jeunesse par arrondissement judiciaire, sauf pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles qui est rattaché à l'arrondissement judiciaire de Namur.

Les mandants sont joignables téléphoniquement par les procureurs, plus que de simples moments d'échanges, il s'agit véritablement d'organiser la suite de la prise en charge de la situation concernée

Les mandants communautaires communiqueront des informations quant aux possibilités et à la pertinence des prises en charge.

Dans le modèle proposé, il convient de distinguer deux situations :

1. Situation non connue par le mandant :

Il s'agit d'un échange entre le mandant et le procureur, une réflexion partagée.

Le substitut garde la responsabilité de la mesure qu'il prend.

Ce contact entre le mandant et le substitut ne peut constituer un élément suffisant permettant au substitut de demander la saisine pleine du tribunal. En effet le mandant n'ayant pas encore rencontré les bénéficiaires, il ne peut être considéré

que le contact avec le magistrat remplace cette rencontre indispensable et ouvre la voie à une judiciarisation alors que la famille n'a pas été contactée. Une saisine partielle avec retour au SAJ est cependant toujours possible.

Si le procureur prend une mesure de placement, le mandant reprend la main dès le premier jour ouvrable qui suit la prise de la mesure d'éloignement du milieu familial.

2. Situation connue par le mandant :

La gestion est identique à celle des situations non connues sinon que :

Le mandant connaissant la situation peut réellement orienter le procureur dans la mesure à prendre, le rassurer ou, au contraire insister quant à une mise en protection de l'enfant.

Dans ce cas, le contact entre le procureur et le mandant peut constituer un motif de demande de saisine pleine. Le mandant adresse alors rapidement une note de synthèse au magistrat saisi de la situation.

Concernant le calendrier, la Ministre apporte les précisions suivantes : l'entrée en vigueur du décret est fixée au 1er octobre prochain et l'arrêté du Gouvernement a d'ores et déjà été approuvé en seconde lecture au sein du Gouvernement et sera envoyé, dès approbation du décret, pour avis au Conseil d'Etat. Le délai d'avis de la haute juridiction est de 30 jours ce qui permettra de l'adopter en troisième lecture et de disposer de l'ensemble des textes pour le 1er octobre prochain.

Quant à la mise en place de coordinateurs de zone (5), elle constitue un élément indispensable au bon fonctionnement du système de garde car il assurera notamment la coordination des gardes sur leur arrondissement. Son rôle est cependant bien plus important et ne se limitera pas à l'organisation des gardes sur un arrondissement.

Sans rôle hiérarchique supérieur au niveau des accords conclus et des décisions prises en faveur des bénéficiaires de l'aide et de la protection, ils permettent d'implémenter l'harmonisation des pratiques. Ces coordinateurs de zone ne gèrent plus de dossiers mais, par leurs actions aux Directeurs et aux Conseillers, permettent à ces derniers de remplir leur rôle de chef de service. Ils organisent des concertations inter arrondissements afin de garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A la question de l'évaluation soulevée par certains députés, la Ministre répond qu'une évaluation qui portera sur l'efficacité du système et s'assurera qu'il renforce le principe de déjudiciarisation sera réalisée par l'administration de l'aide à la jeunesse pour le 30 novembre 2023. Les instances du groupe de travail ayant permis la finalisation du modèle à savoir « l'union des conseillers et des directeurs, le collègue

des procureurs et l'union des magistrats francophones de la jeunesse » seront sollicitées dans le cadre de la réalisation de l'évaluation.

Le dispositif de gardes s'inscrira par la suite dans l'évaluation du code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse telle que définie par le dit code.

Sur l'opération de recrutement des coordinateurs, elle explique que le Gouvernement a adopté en première lecture le 12 mai dernier, un avant-projet d'arrêté établissant les conditions d'accès et la rémunération aux emplois de coordinateurs de zone. Cet arrêté doit être soumis à la négociation syndicale puis à l'avis du Conseil d'Etat par le Ministre de la fonction publique.

Son administration a déjà rédigé le profil de fonction des coordinateurs de zone.

La procédure de recrutement ne pourra commencer qu'une fois l'arrêté adopté définitivement et le profil de fonction validé. L'attention a été attirée sur la nécessité de pouvoir avancer rapidement sur ces recrutements.

Ensuite, Mme la Ministre donne des informations quant au coût de la mise en œuvre du système de gardes. Le budget nécessaire au paiement des primes est de 661.000 euros en année pleine. Les primes octroyées aux mandants pour les gardes sont constituées d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à 350 euros brut par mois soit 306.600€ annuellement. Pour la partie variable, les mandants reçoivent une prime de 270 euro brut par journée complète et 135 euros brut pour les soirées des vendredis. Soit un montant estimé de 354.780€ en année pleine. La mise en place des coordinateurs de zone et donc, l'engagement de 5 ETP s'élève à 500.000 euros. Le coût total du dispositif est donc de 1.161.000euros en année pleine. Au budget 2022, un montant de 600.000 euros a été prévu pour la mise en œuvre sur une partie de l'année de ce système.

Par ailleurs, elle signale qu'aucune formation ne doit être suivie car il s'agit de mandants et que les coordinateurs sont d'anciens mandants.

La Ministre tient à rappeler à M. Beugnies qu'il y a eu une augmentation des moyens depuis le début de la législature de plus de 10 %. L'objectif est de renforcer tous les services les uns après les autres. Un des exemples d'aides structurelles est précisément la mise en place de ce service de gardes. Elle rappelle que des moyens sont prévus également pour les infrastructures et qu'un master plan sera soumis prochainement avec des rénovations d'IPPJ et l'ouverture de l'IPPJ mixte de Forest.

M. Beugnies remercie la ministre pour ses réponses. Mais il aimerait avoir son avis sur l'extension des primes à tous les agents et délégués qui seraient impliqués dans la permanence afin de ne pas faire de discrimination. Il ne veut pas que l'aide à la jeunesse reste le parent pauvre du monde politique et appelle donc la ministre à

renforcer ce service public pour assurer de vraies permanences avec des primes pour tout le personnel ainsi que des infrastructures suffisantes.

Mme la Ministre réexplique à ce député le système de primes et la mise en place des gardes.

M. Tzanetatos met en exergue les budgets dégagés pour le secteur et regrette vraiment cette stigmatisation du débat par M. Beugnies. Par ailleurs, il rappelle l'avis extrêmement positif du Conseil communautaire sur la mesure.

M. Beugnies dénonce à nouveau le manque de moyens financiers du secteur. Il est évident que ce soient ceux qui font les permanences qui aient les primes mais il tient à dire que dans les faits, beaucoup d'agents débordent de leurs horaires et ne reçoivent pas de prime.

3 Examen des articles et votes

Article premier

Sans commentaire, l'article 1^{er} est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 2

Mme Goffinet souligne que l'article 22bis, alinéa 5, de la Constitution réserve au législateur la compétence de garantir les droits de l'enfant en lui assignant, selon les termes de l'arrêt précité, « la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale ». Ainsi la section de législation du Conseil d'État fait observer à cet égard que le choix de l'auteur d'insérer la création d'un service de garde des conseillers à l'article 37 du Code, alors que celui-ci est consacré aux hypothèses de l'intervention du tribunal de la jeunesse, est peu heureux.

La clarté du texte recommanderait que des dispositions spécifiques du Code soient consacrées à ce service.

L'intervenante demande pourquoi ne pas avoir créé un chapitre consacré au système de gardes des mandants au lieu d'insérer leur intervention dans le cadre du chapitre 3 (du titre 3 – les mesures d'aide du livre III – les mesures d'aide aux enfants et à leur famille) sur l'intervention du tribunal de la jeunesse.

Mme la Ministre explique que cela n'a pas été considéré comme nécessaire car il y a déjà des dispositions pour les conseillers directeurs.

Art. 3

Mme Goffinet demande des précisions sur les garde-fous mis en place et à partir de quel moment un conseiller censé être de garde est-il considéré comme non-joignable.

Mme la Ministre répète l'objectif du texte de donner un cadre légal aux mesures prétorienne.

En outre, elle précise qu'après avoir contacté le mandant de garde, les parquets auront les références du coordinateur de zone. Comme le coordinateur de zone est chargé d'établir les gardes, s'il appert que le mandant est absent, alors il revient au coordinateur de zone de palier à ce remplacement. En outre, il faut garder à l'esprit que le coordinateur de zone est un ancien mandant en plus avec de l'expérience et donc si une question venait à être posée, il serait à même à donner sur la forme des conseils à son collègue du parquet.

Art. 4

Mme Goffinet réitère la remarque formulée à l'article 2 (Les mêmes considérations valent, mutatis mutandis, à l'égard de l'article 3 de l'avant-projet en ce qu'il tend à remplacer l'article 52 du décret pour y consacrer la création d'un service de garde des directeurs).

L'article 4 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 5

Sans commentaire, l'article 5 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 6

Sans commentaire, l'article 6 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 7

Sans commentaire, l'article 7 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 8

Sans commentaire, l'article 8 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Mme Rachel Sobry

La Présidente,

Mme Anouk Vandevoorde